

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de Larouche, tenue **le lundi 5 décembre 2022, à 19h30**, dans la salle de réunion de l'hôtel de ville, à laquelle sont présents les conseillers suivants: Messieurs les conseillers Fernand Harvey, Jean-Philippe Lévesque et Pascal Thivierge, formant quorum sous la présidence de madame la mairesse suppléante Danie Ouellet. Monsieur Martin Gagné, directeur général et greffier-trésorier assiste également à la réunion. Sont absents monsieur le maire Guy Lavoie et monsieur le conseiller Dominique Côté.

LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution 22-12-278

Sur proposition de monsieur le conseiller Pascal Thivierge, appuyé de monsieur le conseiller Fernand Harvey, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'accepter l'ordre du jour tel que rédigé en laissant le point *Autres items* ouvert.

LECTURE ET APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DU 7 ET DU 18 NOVEMBRE 2022

Résolution 22-12-279

Il est proposé par monsieur le conseiller Fernand Harvey, appuyé de monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'approuver les procès-verbaux des réunions du 7 et du 18 novembre tel que rédigés.

PRÉSENTATION ET APPROBATION DES COMPTES

Résolution 22-12-280

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, appuyé de monsieur le conseiller Pascal Thivierge, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'approuver les comptes présentés et d'autoriser le directeur général à en effectuer le paiement:

Nature	Montant
Comptes à approuver lors de la réunion	152 442,04\$
Comptes déjà payés dans le mois	39 275,16\$
TOTAL	191 717,20\$

CORRESPONDANCE

Date	Provenance	Objet
7 novembre	Municipalité de Saint-Bruno	<i>Transmission d'une résolution acceptant la proposition de service de Tetra Tech pour la poursuite d'assistance technique dans le dossier des compteurs d'eau</i>

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QUE le règlement de Zonage de la municipalité de Larouche est entré en vigueur le 7 avril 2015;

ATTENDU QUE la Municipalité de Larouche est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement doit être conforme au plan d'urbanisme 2015-340 et ses amendements, ainsi qu'au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement est adopté à la séance du conseil tenue le 18 novembre 2022;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Pascal Thivierge, appuyé de monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, D'ADOPTER le présent règlement numéro 2022-4181 modifiant le règlement de zonage 2015-341 et qu'il soit ordonné et statué comme suit:

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-418 AYANT POUR OBJET DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER ET DE NORMER LES LOGEMENTS INTERGENERATIONNELS, DE MIEUX ENCADRER L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE, DE NORMER LES ABRIS À BOIS, D'INCLURE DES DISPOSITIONS SUR LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES DE TYPE COPROPRIÉTÉ, DE CORRIGER LES LIMITES DE DEUX ZONES DU PLAN DE ZONAGE, D'AJOUTER L'USAGE 26 AGRICULTURE À LA ZONE 26-AF, D'AJOUTER L'USAGE 31 TRANSPORT, COMMUNICATIONS, ÉNERGIE, RÉSEAUX URBAINS À LA ZONE 28-IR, D'AJOUTER L'USAGE 7 MULTIFAMILIAL À LA ZONE 103-R, DE MODIFIER LE NOM DE LA ZONE 122-C PAR 122-M ET D'Y AJOUTER L'USAGE 7 MULTIFAMILIAL » et porte le numéro 2022-418;

ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 AGRANDISSEMENT DE LA ZONE 6-AF À MÊME LA ZONE 7-A

La zone 6-Af est agrandie à même la zone 7-A, afin de corriger les limites des zones pour faire correspondre la zone agricole à la zone 7-A. Le plan de zonage 1/3 modifié est dans l'annexe 1.

ARTICLE 4 MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 2 DE 6

La grille des spécifications 2 de 6 est modifié comme suit:

La zone 26-Af est modifié afin d'ajouter l'usage 26 Agriculture ;

La zone 28-Ir est modifié afin d'ajouter l'usage 31 Transport, communication, énergie, réseaux urbains ;

Voir la grille modifiée à l'annexe 2.

ARTICLE 5 MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 3 DE 6

La grille des spécifications 3 de 6 est modifié comme suit:

La zone 103-R est modifié afin d'ajouter l'usage 7 Multifamilial ;

La zone 122-C devient la zone 122-M ;

La zone 122-M est modifié afin d'ajouter l'usage 7 Multifamilial ;

Voir la grille modifiée à l'annexe 3.

ARTICLE 6 MODIFIER L'ARTICLE 5.3.1

Le tableau de l'article 5.3.1 est modifié afin d'ajouter le type d'habitation Multifamiliale (copropriété) avec une hauteur maximale de 4 étages et une superficie minimale par plancher de 50 m². La modification sera comme suit:

TYPES D'HABITATIONS	HAUTEUR MAXIMALE (ÉTAGES)	SUPERFICIE MINIMALE PAR PLANCHER
Multifamiliale (copropriété)	4	50 m ²

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.10

Les définitions suivantes sont ajoutées à l'article 2.10:

Abri à bois

Bâtiment accessoire implanté en complément à une habitation, destiné à abriter et à remiser le bois de chauffage, et comportant un toit ainsi qu'au moins un mur ouvert.

Abri temporaire

Structure métallique tubulaire fabriquée industriellement ou toute autre structure similaire, recouverte ou non de matériaux non rigides, utilisée temporairement et pouvant recouvrir un véhicule, une galerie, un balcon, une entrée piétonnière ou un équipement nécessaire au déneigement.

Logement intergénérationnel

Logement aménagé dans une maison bigénérationnelle, comprenant au minimum une salle de bain, une cuisine et une chambre, servant de domicile à une ou plusieurs personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec l'occupant du logement principal.

La définition d'abri d'auto est remplacée par la suivante:

Abri d'auto

Construction reliée ou non au bâtiment principal, formée d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs, situé sur le même emplacement que le bâtiment principal et servant au remisage d'un ou plusieurs véhicules. La construction doit être ouverte sur au moins un côté.

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.6.6

L'article 5.6.6 Usage secondaire de logement intergénérationnel n'est plus abrogé. Il est modifié afin d'ajouter les normes suivantes:

«Nonobstant les dispositions de l'article 5.6.5.1, un logement intergénérationnel doit respecter les dispositions suivantes:

1. un seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation unifamiliale (maison bigénérationnelle);
2. l'occupant du logement intergénérationnel doit avoir, ou avoir eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal. Le propriétaire occupant s'engage à fournir à la demande de la municipalité, une preuve d'identité du ou des occupants permettant d'établir le lien de parenté avec ce ou ces derniers;

3. la superficie de plancher maximum ne doit pas couvrir plus de 45% de la superficie de plancher totale du logement principal, sans compter les parties communes;
4. le logement intergénérationnel doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher avec un maximum de 2 chambres à coucher;
5. une entrée distincte est autorisée en cour latérale ou arrière;
6. le logement intergénérationnel doit être relié au logement principal et pouvoir communiquer en permanence avec lui par une aire commune se trouvant à l'intérieur du logement principal (tout bâtiment accessoire attenant, tel qu'un garage, n'est pas considéré comme une aire commune);
7. le logement principal et le logement intergénérationnel doivent partager l'accès aux systèmes d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées;
8. le logement intergénérationnel doit avoir la même adresse civique que le logement principal;
9. une boîte aux lettres commune est exigée;
10. le logement intergénérationnel vacant depuis plus de 1 an, suite au départ du ou des occupants, doit être réaménagé de façon à être intégré au logement principal selon le plan soumis, ou toute autre façon conforme à la réglementation municipale. »

ARTICLE 9 MODIFIER L'ARTICLE 4.2.3.1 USAGES AUTORISÉS

Le paragraphe 5 de l'article 4.2.3.1 est modifié par l'ajout de « , les abris à bois attenants » à la suite de « les abris d'auto ».

Le paragraphe 20 est remplacé par le suivant:

« 20. l'entreposage de bois de chauffage jusqu'à un maximum de 10 cordes de bois, et 2,1m de haut, à la condition que le bois soit proprement cordé, qu'aucune ouverture d'un bâtiment ne soit obstruée et qu'une distance minimale de 1 mètre soit respectée avec toute ligne de propriété; »

ARTICLE 10 MODIFIER L'ARTICLE 4.2.4.1 USAGES AUTORISÉS

Le paragraphe 3 de l'article 4.2.4.1 est modifié par l'ajout, à la fin du même paragraphe, de « et les abris à bois ».

Le paragraphe 5 est abrogé, ainsi que ses articles 5.1 à 5.3.

ARTICLE 11 MODIFIER L'ARTICLE 5.5.1.5 NORMES D'IMPLANTATIONS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le paragraphe 3 « Abri temporaire » de l'article 5.5.1.5 est modifié comme suit:

La première et la troisième puce sont abrogées. La deuxième puce est modifiée afin de remplacer le mot « commerciale » par « industrielle » et la dernière phrase de cette puce est abrogée.

Un paragraphe 7 est ajouté, à la suite du paragraphe 6 (Gazebo), avec les normes suivantes:

7. Abri à bois

Un abri à bois est permis aux conditions suivantes:

- 7.1 Un seul abri à bois est autorisé par emplacement. L'abri à bois n'est pas comptabilisé dans le nombre maximal de bâtiments accessoires sur un emplacement;
- 7.2 La superficie maximale est de 30 mètres carrés;
- 7.3 La hauteur maximale est de 3 mètres;
- 7.4 Il doit être implanté à au moins 0,60 m d'une ligne latérale ou arrière. Toutefois, toute ouverture (porte ou fenêtre) doit se situer à au moins 1,5 m d'une ligne latérale ou arrière;
- 7.5 Si l'abri à bois est attenant à un bâtiment principal ou accessoire, il doit avoir le même revêtement que celui dudit bâtiment.»

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 5 décembre 2022.

Guy Lavoie,
Maire

Martin Gagné,
Directeur général et greffier- trésorier

Avis de motion:	18 novembre 2022
Dépôt et présentation du projet de règlement:	18 novembre 2022
Adoption du premier projet de règlement:	5 décembre 2022
Avis de promulgation:	6 décembre 2022
Assemblée de consultation:	12 décembre 2022
Adoption du deuxième projet de règlement:	
Date de signature du registre:	
Adoption du règlement final:	
Date d'entrée en vigueur:	

SUBVENTION À VANILLE ET CACAO POUR COMMANDITE DU FEU D'ARTIFICE DU 31 DÉCEMBRE 2022

Résolution 22-12-281

CONSIDÉRANT QUE Vanille et Cacao organise pour une troisième édition l'événement «Larouche s'éclate», consistant en un feu d'artifice;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère l'importance de cet événement pour marquer la fin de l'année 2022 et le début de 2023;

CONSIDÉRANT QUE les profits générés par l'événement seront distribués aux familles dans le besoin du secteur;

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, appuyé de monsieur le conseiller Pascal Thivierge, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents de contribuer à l'événement «Larouche s'éclate», pour un montant de 1 000\$.

PLAN TRIENNAL DE RÉPARTITION ET DE DESTINATION DES IMMEUBLES – CSS DE LA JONQUIÈRE

Résolution 22-12-282

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement compte faire de l'éducation une de ses priorités et établir la maternelle 4 ans partout dans la province;

CONSIDÉRANT QUE pour l'école Du Versant à Larouche, le nombre de locaux disponibles est égal au nombre de groupes réguliers;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de locaux disponibles pour les spécialités ni pour la maternelle 4 ans;

CONSIDÉRANT QUE la population de Larouche augmente régulièrement depuis plus de quinze ans et qu'on prévoit que la progression se poursuive;

À CES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Fernand Harvey, appuyé de monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, et il est résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents de demander au Centre de services scolaire De La Jonquière de prévoir l'ajout de 4 locaux à l'école Du Versant dans son plan triennal de répartition et de destination des immeubles pour la période 2023-2026.

ADHÉSION DE M. DANIEL LAVOIE À L'ASSOCIATION DES CHEFS DE SERVICE INCENDIE DU QUÉBEC – 280\$

Résolution 22-12-283

Sur proposition de monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, appuyé de monsieur le conseiller Pascal Thivierge, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil présents de défrayer les coûts d'adhésion de monsieur Daniel Lavoie à l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec (ACSIQ) pour l'année 2023, au montant de 280\$ plus les taxes applicables.

PAIEMENT DES HEURES DES POMPIERS POUR 2022

Résolution 22-12-284

Sur proposition de monsieur le conseiller Pascal Thivierge, appuyé de monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil présents de payer les montants suivants aux pompiers pour leurs interventions, pratiques et formations pour 2022 :

Bédard Bruno	813,50\$	Bergeron, Patrick	1 506,25\$
Émond Dave	794,38\$	Fortin Jonathan	990,38\$
Gagnon Jean-Denis	63,00\$	Gauthier Nicolas	558,38\$
Labrecque Philippe	1 620,50\$	Labrecque Robin	2 669,25\$
Lalonde Kevin	479,25\$	Lavoie Daniel	3 142,88\$
Lavoie Denis	828,00\$	Lavoie Raphaël	514,50\$
Lessard Jean-Philippe	608,00\$	Marcil Jean-Sébastien	51,50\$
Simard Alain	1 682,13\$	Simard Samuel	1 196,00\$

Club social	1 200\$	TOTAL	18 717,90\$
-------------	---------	--------------	--------------------

CALENDRIER DE RÉUNIONS POUR 2023

Résolution 22-12-285

ATTENDU QUE, selon l'article 148 du Code municipal, le conseil établit, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

ATTENDU QUE ledit article prévoit au moins une réunion par mois;

DEVANT CES MOTIFS, sur proposition de monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, appuyé de monsieur le conseiller Fernand Harvey, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que les séances régulières du conseil pour l'année 2023 se tiendront à 19h30 les jours de calendrier suivants:

JANVIER Lundi 16	FÉVRIER Lundi 6	MARS Lundi 6	AVRIL Lundi 3
MAI Lundi 1^{er}	JUIN Lundi 5	JUILLET Lundi 10	AOÛT Lundi 7
SEPTEMBRE Lundi 11	OCTOBRE Lundi 2	NOVEMBRE Lundi 6	DÉCEMBRE Lundi 4

ACHAT DE COUTEAUX POUR LA GRATTE – 2 657\$ PLUS TAXES APPLICABLES

Résolution 22-12-286

Sur proposition de monsieur le conseiller Fernand Harvey, appuyé de monsieur le conseiller Pascal Thivierge, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'acheter un ensemble de couteaux pour la gratte du tracteur chez Métal Pless inc., au montant de 2 657\$ plus les taxes applicables.

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS JURIDIQUES À ME GASTON SAUCIER, DU BUREAU ROBINSON, SHEPPARD, SHAPIRO

Résolution 22-12-287

ATTENDU l'offre de services reçue de Me Gaston Saucier, exerçant sa profession d'avocat au bureau de Robinson, Sheppard, Shapiro, du 255 rue Racine Est, bureau 530, à Saguenay (arrondissement de Chicoutimi);

ATTENDU QUE Me Gaston Saucier fournit les services de conseils juridiques à la municipalité depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE la municipalité désire accepter l'offre de services de Me Gaston Saucier;

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, appuyé de monsieur le conseiller Fernand Harvey, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que:

L'offre de services pour l'année 2023 de Me Gaston Saucier, datée du 7 novembre 2022, au montant de 275\$ par mois, taxes en sus, soit acceptée;

Les services fournis par Me Gaston Saucier sont ceux décrits à l'offre de services ci-haut mentionnée.

**FIN DU LIEN D'EMPLOI DE MADAME AMÉLIE PAGEAU – MODIFICATION DE LA
RÉSOLUTION 22-11-276
Résolution 22-12-288**

ATTENDU que par sa résolution 22-11-276, la municipalité a décidé de ne pas renouveler le contrat d'emploi de Mme Amélie Pageau, directrice générale adjointe, le 31 décembre 2022;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier la résolution 22-11-276 afin que le contrat de Mme Amélie Pageau qui se termine le 31 décembre 2022 soit renouvelé jusqu'au 31 mars 2023 aux mêmes conditions;

ATTENDU que l'entrée en vigueur de la présente résolution est conditionnelle à ce que Mme Amélie Pageau s'engage à signer une entente de fin d'emploi aux conditions prévues à la présente résolution;

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur le conseiller Fernand Harvey, appuyé de monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, la pro-maire s'étant abstenue de voter, que:

1. Le contrat de travail de Mme Amélie Pageau soit prolongé du 1^{er} janvier au 31 mars 2023;
2. Malgré que son contrat d'emploi soit renouvelé du 1^{er} janvier au 31 mars 2023, Mme Amélie Pageau conservera et sera seule propriétaire, à compter du 1^{er} janvier 2023, du téléphone iPhone qui lui était fourni par la municipalité avant cette date, le tout sans ligne téléphonique et sans forfait quelconque;
3. La présente résolution est conditionnelle à ce que Mme Amélie Pageau signe, avant le 31 décembre 2022, une entente de fin d'emploi, aux modalités ci-après prévues, à défaut de quoi la présente résolution sera nulle et non effective. La résolution 22-11-276 demeurera ainsi la seule résolution applicable;
4. L'entente de fin d'emploi à être signée par Mme Amélie Pageau doit prévoir au minimum que :
 - a. Les conditions de la fin de son lien d'emploi, telles que prévues à la présente résolution, lui conviennent parfaitement;
 - b. Sous réserve de toute somme qui lui sera due et payée au 31 mars 2023 et prévue au contrat d'emploi qui la lie à la municipalité, Mme Amélie Pageau se déclare satisfaite, aucune somme supplémentaire ne devant lui être versée;
 - c. Mme Amélie Pageau renonce à recevoir quelque avis formel que ce soit mettant fin à son lien d'emploi autre qu'une copie de la présente résolution qui lui sera remise en main propre et l'engagement de fin d'emploi à être signé avec la municipalité;
 - d. Mme Amélie Pageau renonce, de ce fait, à tout droit quelconque qu'elle peut prétendre en application du Code du travail, de la Loi sur les normes du travail ou des articles 267.0.1 à 267.0.6 du Code municipal du Québec;
 - e. Mme Amélie Pageau déclare avoir eu l'opportunité de consulter avant la signature de l'entente de fin d'emploi les professionnels de son choix;
 - f. L'entente de fin d'emploi à être signée l'aura été librement et volontairement;

5. Me Gaston Saucier, de la firme RSS de Saguenay, est mandaté par la municipalité pour préparer l'entente de fin d'emploi à être signée avec Mme Amélie Pageau, en conformité de la présente résolution.
6. Messieurs Guy Lavoie et Martin Gagné, respectivement maire et directeur général de la municipalité, sont autorisés à signer tout document se rapportant à la présente.

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE TRAVAIL DE MONSIEUR MARTIN GAGNÉ

Résolution 22-12-289

ATTENDU QUE le contrat de travail de M. Martin Gagné, directeur général et greffier-trésorier, tel que rédigé dans la résolution CM2019-292 se termine le 31 décembre 2022;

ATTENDU QU'une nouvelle directrice générale et greffière-trésorière a été engagée par la municipalité et qu'elle entrera en fonction le 9 janvier 2023;

ATTENDU QUE le conseil juge approprié de conserver monsieur Martin Gagné à son emploi pour une période variable à partir du 1^{er} janvier 2023 dans le but de seconder la nouvelle directrice générale et de lui transmettre les dossiers en cours et à venir. La période prendra fin par un préavis de 30 jours que l'une ou l'autre des parties pourra déposer, lorsque le moment sera venu;

DEVANT CES MOTIFS, sur proposition de monsieur le conseiller Pascal Thivierge, appuyé de monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil présents de prolonger le contrat de travail de monsieur Gagné, en respectant les clauses en place dans le présent contrat, sauf les changements ci-après énumérés:

- Pour la période du prolongement, le salaire de M. Gagné sera majoré de 3%;
- La semaine de travail de M. Gagné sera du lundi au jeudi, et ce sans changement du nombre d'heures prévu au contrat initial (40 heures);
- Les autres points énumérés à la résolution CM2019-292 restent inchangés;
- Pour la période de prolongement, monsieur Gagné sera nommé directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint.

PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER INTÉGRÉ OPÉRATIONNEL SUR LES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES 2023-2024 / APPUI DE LA MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE

Résolution 22-12-290

CONSIDÉRANT QUE le Comité de développement de Larouche réalise des travaux d'aménagement forestier sur les terres publiques intramunicipales dans la municipalité de Larouche;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de développement de Larouche a présenté à la municipalité de Larouche les secteurs d'interventions et la nature des travaux projetés qui doivent être transmis à la MRC du Fjord- du-Saguenay afin qu'elle puisse élaborer le plan d'aménagement forestier intégré opérationnel pour la saison 2022-2023;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance de la planification proposée par le Comité de développement de Larouche;

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Pascal Thivierge, appuyé de monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que la municipalité de Larouche appui la planification de travaux d'aménagement forestier prévue par CORPORATION sur son territoire entre le 1er avril 2023 et le 31 mars 2024, et accepte qu'elle soit transmise à la MRC du Fjord-du-Saguenay afin d'élaborer le plan d'aménagement forestier intégré opérationnelle 2023-2024 sur les terres publiques intramunicipales;

ET QUE la municipalité de Larouche confirme que la planification proposée est conforme à la réglementation municipale.

APPROBATION DE LA REDDITION DE COMPTE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES (ERL)

Résolution 22-12-291

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 50 421\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2022;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, appuyé de monsieur le conseiller Fernand Harvey, et il est résolu à l'unanimité des membres du conseil présents et adopté que la municipalité de Larouche informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

NOMINATION DE 4 EMPLOYÉS À LA PATINOIRE

Résolution 22-12-292

Sur proposition de monsieur le conseiller Pascal Thivierge, appuyé de monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil présents de nommer les personnes suivantes comme employés de la patinoire pendant l'hiver 2022-23, au salaire de 15,25\$ l'heure, tel que prévu à la convention collective des employés :

- Cédric Bédard
- Anthony Painchaud
- Francis Simard
- Amélia Chiquette.

AUTORISATION DE PAIEMENT DE FACTURES POUR 2023

Résolution 22-12-293

Sur proposition de monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, appuyé de monsieur le conseiller Pascal Thivierge, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière, à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, au paiement des dépenses courantes incompressibles de l'année 2023, jusqu'à concurrence des montants prévus au budget 2023, telles qu'apparaissant sur la liste ci-bas:

- Rémunération des élus;
- Rémunération du personnel selon ententes de travail;
- Remises par l'employeur des retenus à la source;
- Factures de la MRC du Fjord-du-Saguenay;
- Factures d'électricité;
- Factures de téléphone et internet;
- Factures de systèmes de protection;
- Intérêts sur emprunts temporaires;
- Salaire des pompiers volontaires;
- Factures de l'aviseur légal;
- Factures du Canadien National;
- Factures du service 9-1-1;
- Factures d'essence;
- Factures d'analyse d'eau potable et d'eau usée;
- Frais de poste;
- Factures de déneigement (chemins et stationnements);
- Factures du ministère des Ressources naturelles;
- Factures de transport et destruction des matières résiduelles;
- Factures de Ville de Saguenay (service de Sécurité publique);
- Subventions à verser aux organismes selon le budget annuel;
- Versement des subventions aux secteurs en milieu de villégiature;
- Assurances;
- Termes, obligations et intérêt sur obligations;
- Factures de la CNESST et de la mutuelle de prévention des accidents;
- Cartes de crédit au nom de la municipalité.

FIN DE LA RÉUNION

À 20h10 monsieur Fernand Harvey propose la levée de l'assemblée.

Danie Ouellet
Mairesse suppléante

Martin Gagné
Directeur général et greffier-trésorier